

## N° 11-5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 12 novembre 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Secrétariat général
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS DT51
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Secrétariat général**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **12 novembre 2020** portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public, conformément au code du sport

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 8**

- Arrêté du **10 novembre 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire BIOXA de Muizon

- Arrêté du **10 novembre 2020** autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard Audrey, cabinet infirmier de Muizon, sis 7 bis Rue de la Mairie 51140 Muizon

- Arrêté du **10 novembre 2020** autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les pharmaciens titulaires Claire et Bruno MILLET, pharmacie du Cèdre, sise 2 rue Lamartine 51140 Muizon, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser

- Arrêté du **10 novembre 2020** autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Faben RAUCH, pharmacie principale, sise 34 rue de Vesle 51100 Reims, dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 19**

- Arrêté n° 2020-314-001 du **9 novembre 2020** portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T



**Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive  
ouverte au public, conformément au code du sport**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction,  
Vu le code du sport,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,  
Vu l'arrêté préfectoral n°DPC-2020-016 du 24 juillet 2020 portant composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA),  
Vu l'arrêté préfectoral n°DPC/2017-51 du 18 octobre 2017 portant création des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Complexe Aqualudique de Reims » sise Boulevard Jules César à Reims (51100) présentée par la société SNC ADIM EST en date du 27 mai 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 24 octobre 2019,  
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) en date du 14 octobre 2020,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le mardi 3 novembre 2020,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Est homologuée l'enceinte sportive dénommée « Complexe Aqualudique de Reims – UCPA Sport Station Grand Reims » comportant :**

**Sous-sol partiel :**  
2 terrains de padel ;

4 terrains de squash ;  
Des vestiaires ;  
Deux blocs sanitaires ;  
Un local d'entretien.

**RDC :**

Un hall principal de 264m<sup>2</sup> avec accueil situé du côté du Boulevard Jules César ;  
Un hall d'accueil « coworking » avec entrée dédiée ;  
Un hall d'accueil « collectif » avec entrée dédiée ;  
Un espace de restauration de 100m<sup>2</sup> ;  
Un PC de sécurité ;  
Une aire de patinoire couverte de 800m<sup>2</sup> + bar de piste ;  
Une aire de patinoire extérieure dénommée « chemin de glace » ;  
Des locaux techniques ;  
Une cour de service comprenant des zones techniques et un parking de 6 places.

**1<sup>er</sup> étage :**

*Espace intérieur :*

Un bassin olympique intérieur de 50m x 25m (avec un aileron mobile permettant de disposer de deux espaces distincts de pratique) avec une profondeur allant de 2 à 3m ;  
Un bassin intérieur d'apprentissage de 25m x 10m avec profondeur d'1m30 ;  
Deux bassins ludiques de 250m<sup>2</sup> et de 100m<sup>2</sup> ;  
Une pataugeoire de 60m<sup>2</sup> avec jeux d'eau ;  
Une tribune fixe de 684 places assises, dont 22 PMR ;  
Des vestiaires et blocs sanitaires avec douches ;  
Un espace bien-être avec solarium minéral (hammam/jacuzzis).

*Espace extérieur :*

Un espace détente avec solarium végétal et espace bien-être aquatique avec jets d'eau ;  
Un bassin nordique de 50m x 10m ;  
Un « pentagliss » composé de 4 couloirs en extérieur avec zone de réception ;  
Deux zones dévolues aux jeux et animations (448m<sup>2</sup>) sur lesquelles seront installées des équipements selon les saisons : pistes de luge et extension de la patinoire intérieure en hiver et trampoline et murs d'escalade en été.

**2<sup>ème</sup> étage :**

3 espaces dévolus au « coworking » ;  
Les déambulateurs des tribunes fixes de la piscine intérieure ;  
Une salle dédiée à la pratique du « crossfit » + vestiaires ;  
Les bureaux de l'administration.

**Article 2 :** L'effectif de l'établissement est fixé à 2449 personnes, personnel compris.

**Article 3 :** L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 1484 personnes.

**Article 4 :** L'effectif maximal des spectateurs dans la tribune fixe est fixé à 684, dont 22 places sont réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Chaque PMR pourra être assisté d'un accompagnateur n'entrant pas dans le décompte de l'effectif maximal des spectateurs visé à l'article 3.

**Article 5 :** Lors des compétitions nationales et internationales, une tribune provisoire (installation destinée à l'accueil du public et aménagée, pour une durée inférieure à trois mois) pourra être mise en place parallèlement au bassin olympique intérieur et à l'opposé de la tribune fixe. Cette tribune provisoire devra être de catégorie M0 à M2. Les modalités réglementaires et administratives, incombant à l'organisateur de la manifestation sportive avant toute ouverture au public de la tribune provisoire, sont précisées à l'article 5-1.

L'effectif maximal des spectateurs dans la tribune provisoire est fixé à 800, dont 10 places sont réservées aux PMR.

**Article 5-1 :** Lors de manifestations sportives, l'organisateur qui souhaiterait mettre en place des tribunes provisoires, devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

Etape 1 (Article R312-17 du code du sport) :

L'organisateur de la manifestation fera procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires dans les conditions prévues aux articles L. 111-23 à L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique portera sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

Etape 2 (Article R312-17 du code du sport) : Le rapport sera transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité par l'organisateur de la manifestation. Il contient un avis favorable ou défavorable à l'homologation. A défaut de transmission du rapport ou si cet avis est défavorable, la commission ne peut émettre un avis favorable.

Etape 3 (Article R312-18) : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera saisie par le maire quinze jours au moins avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle l'installation provisoire sera mise en place.

Etape 4 (Article R312-18) : Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture des installations au public, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité procédera à la visite sur le site prévue à l'article L. 312-12. Le propriétaire et l'exploitant de l'enceinte, ainsi que l'organisateur de la manifestation, seront tenus d'assister à cette visite.

Etape 5 (Article R312-19) : Trois jours au moins avant la date prévue pour la manifestation et à l'issue de la visite à laquelle elle aura procédé après l'achèvement des travaux, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité délivrera un avis au maire. En cas d'avis défavorable, ce dernier sera motivé.

Etape 6 (Article R312-20) : Le maire autorisera par arrêté l'utilisation par le public des installations provisoires au vu de l'avis délivré par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La décision du maire sera notifiée directement au propriétaire et à l'exploitant ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation.

**Article 5-2** : En configuration nationale ou internationale, l'effectif de l'établissement se répartit comme suit :

*Configuration nationale/internationale*

Niveau	Activité	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif public	Effectif personnel	Total
R+2	Crossfit	239 m <sup>2</sup>	Déclaration	/	/	/
	Coworking	763 m <sup>2</sup>	Déclaration	/	/	/
	Administration	/	/	/	25	25
<i>Sous-total R+2</i>				/	25	25
R+1	Hall bassin		Déclaration	1700*	/	1700
	Bassin extérieur		Déclaration	/	/	/
	Bien-être		Déclaration	/	/	/
<i>Sous-total R+1</i>				1700	/	1700
RDC	Patinoire intérieure		Déclaration	/	/	/
	Patinoire extérieure		Déclaration	/	/	/
	Bar de piste		1p/m <sup>2</sup>	/	/	/
	Club-house		Déclaration	400	2	402
<i>Sous-total RDC</i>				400	2	402
R-1	Pôle raquette		Déclaration	/	/	/
<i>Sous-total R-1</i>				/	/	/
<b>TOTAL</b>				<b>2100</b>	<b>27</b>	<b>2127</b>

\* Les 1700 personnes du public se répartissent comme suit :

- 684 en tribunes fixes dont 22 PMR, ainsi que 22 personnes accompagnant les PMR
- 800 en tribunes mobiles dont 10 PMR
- 194 sportifs et entraîneurs (bord du bassin + vestiaires)

Lors de ces compétitions, les espaces dédiés au crossfit, au coworking, aux sports de raquettes ainsi que la patinoire, seront fermés au public.

En aucun cas des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.

L'ensemble des places sont assises et individualisées.

Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

**Article 6** : Un avis d'homologation est affiché de manière apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire. Cet avis comporte les informations suivantes : la date de signature de l'arrêté préfectoral d'homologation, l'effectif maximal de spectateurs dans les installations existantes et prévu en cas d'extension provisoire, l'effectif maximal de spectateurs assis en tribune et par zone.

**Article 7** : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Le registre comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneur(s) et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Lui sont annexés les copies :

- des pièces constitutives de la demande ;
- du dernier arrêté d'homologation ;
- de l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ainsi que celles de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives seront strictement respectées.

**Article 9 :** En application de l'article L.312-6 du Code du Sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Reims, le maire de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 12 NOV 2020

Le Préfet de la Marne



Pierre NGAHANE





**ARRETE**

**Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé  
pour l'examen de biologie médicale de «détection du génome  
du SARS-CoV-2 par RT PCR»**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-856 du 8 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,



**Considérant** que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOXA Docteur Olivier SAVIN dont le siège social est sis 27 rue du Clou dans le Fer 51100 REIMS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

**Considérant** que le site :

- Salle d'honneur de la mairie de Muizon située 1 rue de la mairie 51140 Muizon,

présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOXA Docteur Olivier SAVIN dont le siège social est sis 27 rue du Clou dans le Fer 51100 REIMS dans le lieu dédié :

- Salle d'honneur de la mairie de Muizon située 1 rue de la mairie 51140 Muizon

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

A Châlons-en-Champagne, le **10 NOV. 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Denis GAUDIN

**ARRETE**

**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)  
antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2  
par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard  
Audrey, cabinet infirmier de Muizon, sis 7 bis Rue de la Mairie 51140 Muizon  
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel  
de santé habilité à le réaliser.**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret en date du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard Audrey, en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat

dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard Audrey, en date du 3 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard Audrey, dans la salle d'honneur de la mairie située 1 rue de la mairie à Muizon, dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les IDE Longuet Charlotte, Hebrant Catherine, Cossy Alice, Raillard Audrey, dans la salle d'honneur de la mairie située 1 rue de la mairie à Muizon, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 NOV. 2020**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

**ARRETE**

**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)  
antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2  
par les pharmaciens titulaires Claire et Bruno MILLET,  
pharmacie du Cèdre, sise 2 rue Lamartine 51140 Muizon  
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel  
de santé habilité à le réaliser.**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret en date du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par les pharmaciens Claire et Bruno MILLET, en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le 1. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par les pharmaciens Claire et Bruno MILLET, en date du 3 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par les pharmaciens Claire et Bruno MILLET dans la salle d'honneur de la mairie située 1 rue de la mairie à Muizon, dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par les pharmaciens Claire et Bruno MILLET dans la salle d'honneur de la mairie située 1 rue de la mairie à Muizon, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le Préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis CAUDIN



**ARRETE**

**autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)  
antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2  
par le pharmacien titulaire Fabien RAUCH, pharmacie principale,  
sise 34 rue de Vesle 51100 Reims  
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel  
de santé habilité à le réaliser.**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret en date du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par les arrêtés des 16 et 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Grand Est par le pharmacien Fabien RAUCH, en date du 6 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le 1. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection

du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Fabien RAUCH, en date du 6 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Fabien RAUCH dans une structure temporaire de type barnum dans le passage Saint Jacques 51100 Reims, dès lors qu'elle présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Fabien RAUCH dans une structure temporaire de type barnum dans le passage Saint Jacques 51100 Reims, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :** Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Le Préfet et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Denis GAUDIN



Direction  
départementale  
des Territoires

**N° 2020-314-001**

---  
Arrêté portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

**Vu** l'arrêté du 03 avril 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

**Vu** la demande de dérogation présentée le 29 Octobre 2020 par le Conseil départemental de la Marne en vue d'équiper de pneus cloutés ou à crampons les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 T figurant sur la liste jointe en annexe, utilisés pour le déneigement et le salage de la voirie départementale ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du 1er Novembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, le Conseil Départemental de la Marne est autorisé, à titre exceptionnel, à utiliser des pneus cloutés ou à crampons sur les véhicules figurant sur la liste jointe en annexe, nécessaires au déneigement et au salage de la voirie départementale.

## Article 2

Les véhicules équipés de ces dispositifs sont soumis aux obligations générales du code de la route.

Leur vitesse est limitée à 60 Km/h.

Ils doivent porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel survisé ou tout texte le modifiant. Ce disque ne doit être visible que pendant la période d'utilisation effective des dispositifs.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.

## Article 4

M. le secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental de la Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 9 novembre 2020

La Directrice Départementale des territoires et par  
délégation,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## LISTE DES CAMIONS POUR DEROGATION

Document annexé à l'arrêté préfectoral 28 Octobre 2020 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés ou à crampons pour les véhicules assurant la viabilité hivernale dont le PTAC est supérieur à 3,5 T

<b>IMMATRICULATION</b>	<b>LIEU</b>
<b>FL-612-LY</b>	CRD Fismes 20 Avenue de la gare 51170 FISMES
<b>FL-351-JK</b>	CRD Saint Memmie Avenue du plateau des Glières 51470 SAINT MEMMIE
<b>FL-678-JK</b>	CRD Suippes 10 rue du bois patin 51600 SUIPPES
<b>FL-894-JJ</b>	CRD Sillery 12 rue André FJ Rieg-BP 351 514688 REIMS Cedex 2
<b>FT-834-NM</b>	CRD Fère Champenoise 500 Ave de Vitry 51230 FERRE CHAMPENOISE
<b>ER-020-EX</b>	CRD Marolles Rue Saint Jacques 51300 MAROLLLES